

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°250\_2023DP**

Convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet  
Espace numérique Créalab - Renouvellement du matériel informatique et numérique

### **Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 construction, aménagement, entretien et gestion d'Équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la détermination du montant de subvention annuelle versées aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » comme suit « Cyberbase intercommunale : elle est composée de sites stratégiques en termes de communication, d'accès à l'information et aux animations délocalisées sur l'ensemble du territoire »,

Vu le budget principal 2023 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adopté le 3 avril 2023,

Considérant que la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet, Association loi 1901 dont le siège se trouve 3 Avenue Rhin et Danube - 81300 Graulhet, assurant le fonctionnement du Fablab et de l'espace numérique Crealab et le partenariat en place depuis plusieurs années avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant les objectifs du Créalab étant d'offrir un accès aux outils numériques ouverts à tous et de proposer des ateliers et accompagnement autour de la culture du numérique, ainsi qu'un programme d'actions itinérant sur le territoire,

Considérant la nécessité de renouveler une partie du matériel et équipements informatiques, numériques et autres outillages dédiés au projet de l'espace numérique Créalab,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat relative à la participation d'un montant de 7000€ de la Communauté d'agglomération au renouvellement du matériel et équipement mentionnés de l'espace numérique Créalab,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 28 septembre 2023,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet pour le renouvellement du matériel et équipements informatiques et numériques de l'espace numérique Créalab est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 29/12/2023  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **30 DEC. 2023** et/ou notification le